

426 *Journal Historique sur les*
susceptible de corruption, que celui qui en a
decidé.

Le Canton de Berne a rappelé toutes les troupes qu'il avoit mis dans les dépendances de Neuchâtel & de Valangin, & le Roi T. C. en consideration & à la priere du Corps Helvetique, a levé l'interdiction du Commerce de Neuchâtel avec les Provinces de France.

*Madame
de Mailly
ses présen-
tions sur
Neuchâtel.*

II. Outre les pièces qui ont paru pour éclaircir les droits des Prétendans François à la Souveraineté de Neuchâtel, dont nous avons parlé dans les précédens journaux, on a mis au jour un Memoire de Madame la Marquise de Mailly de Néelle, qui prend la qualité de Princesse d'Orange, & qui demande l'investiture de la Souveraineté de Neuchâtel & de Valangin; Ce Memoire, qui est un fruit un peu tardif, est de la composition de Maître Pouchart de Tallans, Avocat au Parlement de Besançon; Il soutient que tous les Seigneurs de la Maison d'Hocberg & de celle de Longueville, venus après Conrad de Fribourg, doivent être exclus de cette Souveraineté, tant à cause que ce Comté est d'une nature inalienable, que parce que la reversion du Fief est une regle municipale qu'on ne peut pas renverser, en vertu de la constitution de l'année 1388. L'Avocat soutient sur ce principe, que Jean de Châlons second du nom, & ses heritiers legitimes, doivent être Souverains de Neuchâtel; Qu'après la mort de Jean de Fribourg, fils de Conrad, ne restant plus personne de cette Famille, la Souveraineté a dû faire retour aux Seigneurs Suzerains de la Maison de Châlons. La
Maison